



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante et unième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique**Disposition spéciale 172****Communication de l'Association du transport aérien international
(IATA)¹****Introduction**

1. À la quarantième session du Sous-Comité, l'IATA a présenté le document informel INF.27 proposant de réviser la disposition spéciale 172 qui traite des matières radioactives présentant un risque subsidiaire d'une autre classe ou division. Le Sous-Comité a pris note de cette proposition mais a demandé qu'un document officiel soit soumis à la présente session dans le cadre de l'harmonisation du Règlement type et du TS-R-1 de l'AIEA.

2. La disposition spéciale 172 précise que les matières radioactives doivent porter des étiquettes de risque subsidiaire ainsi que des plaques-étiquettes et que des informations supplémentaires relatives à ce risque subsidiaire doivent être portées sur le document de transport de marchandises dangereuses. Le libellé de la disposition spéciale 172 en ce qui concerne les informations supplémentaires qui doivent figurer sur le document et l'endroit où elles doivent être apposées est source de confusion pour les expéditeurs et les transporteurs car cela ne correspond pas aux spécifications des alinéas *a* à *d* du 5.4.1.4.1 indiquant l'ordre dans lequel doivent figurer les éléments de la description des marchandises dangereuses.

3. Des recherches ont montré que le libellé de la disposition spéciale 172 était antérieur à l'obligation d'employer la classe ou division de risque subsidiaire, éventuellement attribuées, qui doivent être ajoutées sur le document de transport de marchandises dangereuses, et placées entre parenthèses après la classe de risque primaire.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

4. Il est proposé de modifier le libellé de la disposition spéciale 172 afin que les informations associées au(x) risque(s) subsidiaire(s) respectent l'ordre dans lequel doivent figurer les éléments de la description des marchandises dangereuses prescrit aux alinéas *a* à *d* du 5.4.1.4.1.

5. Le Sous-Comité est invité à examiner la question de savoir si le nom des constituants qui contribuent au risque subsidiaire devrait obligatoirement être associé à la désignation officielle de transport de la matière radioactive comme l'exige la disposition spéciale 274 pour le nom technique. L'emplacement des informations supplémentaires relatives au risque subsidiaire pourrait alors figurer sur le colis avec la marque indiquant la désignation officielle de transport, ce qui faciliterait la communication des dangers en cas d'incident.

Proposition

6. Réviser comme suit la disposition spéciale 172:

172 Lorsque les matières radioactives ~~qui~~ présentent un risque subsidiaire ~~doivent~~:

a) Les colis doivent porter des étiquettes de risque subsidiaire correspondant à chacun des risques subsidiaires présentés par la matière; des plaques-étiquettes correspondantes doivent être apposées sur les engins de transport, conformément aux dispositions pertinentes du 5.3.1;

~~b) être affectés aux groupes d'emballage I, II ou III, selon le cas, conformément aux critères de classification par groupe énoncés dans la deuxième partie, correspondant à la nature du risque subsidiaire prépondérant;~~

b) Le document de transport de marchandises dangereuses doit indiquer la classe ou la division de risque subsidiaire et, le cas échéant, le groupe d'emballage, comme il est spécifié aux alinéas *d* et *e* du 5.1.4.1.1;

~~c) La désignation officielle de transport inscrite sur le document de transport de marchandises dangereuses et figurant sur le colis doit être complétée par le nom des constituants qui contribuent de façon prépondérante à ce(s) risque(s) subsidiaire(s) et placée entre parenthèses;~~

~~La description prescrite en 5.4.1.5.7.1 b) doit inclure une mention de ces risques subsidiaires (par exemple «risque subsidiaire 3, 6.1»), le nom des composants qui contribue de manière prépondérante à ce(s) risque(s) subsidiaire(s) et, le cas échéant, le groupe d'emballage. Pour l'emballage, voir aussi le 4.1.9.1.5.~~